

N° 144. — ARRÊTÉ promulguant les décrets des 16 juin 1899 et 17 janvier 1902 relatifs au personnel de l'Instruction publique du cadre métropolitain.

(Du 3 avril 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1° le décret du 16 juin 1899 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions dans lesquelles les instituteurs exercent dans les écoles primaires ou professionnelles annexées à des établissements publics ressortissant à d'autres administrations que celle de l'Instruction publique ;

2° le décret du 17 janvier 1902 autorisant les maîtres et maîtresses de l'enseignement primaire ayant produit leur demande dans les délais fixés et exerçant dans un établissement public des colonies ou pays de protectorat, à recevoir l'autorisation d'enseigner prévue par le décret susvisé du 16 juin 1899.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 avril 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

DÉCRET du 17 janvier 1902 autorisant les maîtres et maîtresses de l'enseignement primaire ayant produit leur demande dans les délais fixés et exerçant dans un établissement public des colonies ou pays de protectorat, à recevoir l'autorisation d'enseigner prévue par le décret du 16 juin 1899.

(Du 14 janvier 1902.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts et du Ministre des Colonies ;